

# Master Droit

## Règlement des examens

*Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 6 juillet 2021*  
*Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 21 septembre 2021*  
*Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 20 octobre 2021*

### Première année master Droit

#### **Article premier**

Les épreuves des semestres 1 et 2 sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

#### **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 2**

La première session comporte deux périodes d'examens. Les épreuves portant sur les matières dont l'enseignement est achevé à la fin du 1er semestre ont lieu en janvier-février. Les notes obtenues sont portées à la connaissance des étudiants.

Pour les autres enseignements, les épreuves écrites et orales ont lieu en mai-juin-juillet à l'issue du deuxième semestre.

#### **Article 3**

Chaque semestre est composé de deux unités : une unité d'enseignements fondamentaux et une unité d'enseignements complémentaires.

Les unités d'enseignements fondamentaux sont affectées du coefficient 2 et les unités d'enseignements complémentaires sont affectées du coefficient 1.

#### **Article 4**

Les unités d'enseignements fondamentaux rassemblent, pour chaque étudiant, les cours magistraux retenus au titre des travaux dirigés ainsi que les travaux dirigés qui les accompagnent. Les unités d'enseignements complémentaires rassemblent, pour chaque étudiant, les cours magistraux non retenus au titre des travaux dirigés et les enseignements faisant l'objet uniquement de travaux dirigés.

#### **Article 5**

Les enseignements magistraux des unités d'enseignements fondamentaux font l'objet d'épreuves écrites d'une durée de trois heures. Les candidats ont le choix, pour chaque matière, entre deux sujets.

Chacune de ces épreuves est notée sur 20.

#### **Article 6**

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc.). L'usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

### **Article 7**

Les travaux dirigés font l'objet d'un contrôle continu dont la note, établie sous la responsabilité de l'enseignant chargé de dispenser le cours magistral, est déterminée en tenant compte des connaissances de l'étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis. La note de contrôle continu est établie sur 10.

### **Article 8**

Les matières des unités d'enseignements complémentaires sont sanctionnées par une épreuve orale. Une épreuve écrite d'une durée de 1h30 peut toutefois être substituée à une épreuve orale selon les dispositions spécifiques applicables à l'année d'études ou sur décision du président de l'Université.

Chacune des matières des unités d'enseignements complémentaires donne lieu à l'attribution d'une note sur 10.

### **Article 9**

L'enseignement d'anglais est obligatoire. Il donne lieu à l'issue de chaque semestre à une note sur 10 composée pour moitié de la note de contrôle continu et pour moitié de la note obtenue à l'épreuve écrite d'une durée de 1h30. Ces notes sont prises en compte respectivement dans l'UEC1 et dans l'UEC2.

### **Article 10**

Les étudiants inscrits en M1 peuvent opter pour un séjour d'une durée d'un ou deux semestres dans une université étrangère liée à Paris II par une convention, sous réserve de remplir les conditions fixées par cette convention et dans la limite des places disponibles.

Les notes obtenues dans l'université partenaire au titre des enseignements suivis lors d'une même année universitaire en application de la convention de coopération peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence des unités d'enseignements du ou desdits semestres.

### **Article 11**

Les étudiants inscrits en M1 peuvent opter, au second semestre, pour l'accomplissement d'une unité d'expérience professionnelle complétant la formation suivie, dans le cadre d'une convention tripartite entre l'étudiant, l'entreprise ou l'organisme d'accueil et l'Université dans la limite des places disponibles.

Les notes obtenues au titre de l'unité d'expérience professionnelle peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence de l'unité d'enseignements fondamentaux et de l'unité d'enseignements complémentaires du semestre d'enseignement qu'elle remplace.

### **Article 12**

La note obtenue à une unité d'enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.

Une unité d'enseignements est validée par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

### **Article 13**

L'étudiant est reçu à l'année d'études s'il a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignements affectées de leur coefficient.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20: assez bien ; 15 sur 20: bien ; 17 sur 20: très bien).

### **Article 14**

Lorsqu'une unité d'expérience professionnelle ou un semestre accompli dans une université étrangère a été validé par un jury d'examen de l'Université Paris II, l'étudiant est reçu s'il obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20. Cette note résulte de la moyenne des notes

obtenues au titre de l'unité d'expérience professionnelle ou du semestre accompli dans une université étrangère et au titre de l'unité d'enseignements fondamentaux et de l'unité d'enseignements complémentaires de l'autre semestre.

Les notes obtenues à l'issue des deux semestres accomplis lors d'une même année universitaire dans une université étrangère peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence de l'ensemble des unités d'enseignements de M1.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20: assez bien ; 15 sur 20: bien ; 17 sur 20: très bien).

### **Article 15**

Trois points supplémentaires sont attribués à l'étudiant titulaire d'un ou plusieurs des diplômes, certificats ou groupes de certificats figurant sur la liste annexée au présent règlement à condition d'avoir été obtenu(s) au titre de la même année universitaire que le master 1 droit ou le master 1 science politique concerné. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre.

Un étudiant, même s'il se prévaut de plusieurs diplômes ou certificats, ne peut bénéficier de plus de trois points à ce titre.

Les ateliers de professionnalisation ouverts en master 1 droit, dans la limite des places disponibles, peuvent permettre à l'étudiant d'obtenir un maximum de 3 points. Ces points sont attribués par le chargé de travaux dirigés en fonction de l'assiduité et de la participation. Ils sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignement complémentaire du second semestre.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

### **Article 16**

Les enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres sont rattachés à l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre. Ces enseignements sont organisés dans la mesure des possibilités.

Au titre des enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres, un maximum de 3 points peut être attribué. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre.

Pour les étudiants ayant opté soit pour un séjour d'un semestre dans une université étrangère, soit pour l'accomplissement d'une unité d'expérience professionnelle, au titre des enseignements facultatifs de langue suivis pendant un semestre, un maximum de 1,5 points peut être attribué. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'UEC du semestre pendant lequel l'étudiant concerné a suivi les enseignements à l'Université Paris 2.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Un maximum de trois points peut être obtenu au titre des Joutes oratoires (*Debating Tournament*). Ces points sont rattachés à l'UEC du second semestre. Ces points (de zéro à trois points) sont attribués selon le barème suivant :

- 1 point au titre d'une participation à un quart de finale
- 1 point au titre d'une participation à une demi-finale
- 1 point au titre d'une participation à la finale.

Les points obtenus au titre des enseignements facultatifs de langues et au titre des Joutes oratoires (*Debating Tournament*) ne peuvent pas être cumulés.

### **Article 17**

Un maximum de trois points peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l'Université Paris 2 figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de

l'Université (activités qualifiantes). Ces points sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du premier semestre.

Par dérogation à l'alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris 2 en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport, d'une part, dès lors que leur pratique sportive s'accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport et, d'autre part, que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes. Un suivi en vue de l'évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.

Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :

- ½ point pour la pratique effective de l'activité en contrôle continu sur 20 séances ;
- ½ point à 1 point ½ pour la valeur technique et les progrès appréciés selon les disciplines ;
- ½ point à 1 point pour les résultats exceptionnels obtenus dans le cadre de l'Université.

Par dérogation, les étudiants qui partent en Erasmus ou qui bénéficient d'une unité d'expérience professionnelle pour un semestre peuvent obtenir un maximum de 1,5 points selon le barème suivant :

- ¼ point pour la pratique effective de l'activité en contrôle continu sur 10 séances ;
- ¼ point à ¾ point pour la valeur technique et les progrès appréciés selon les disciplines ;
- ¼ point à ½ point pour les résultats exceptionnels obtenus dans le cadre de l'Université.

Ces points sont rattachés à l'unité d'enseignements complémentaires du semestre dont les enseignements sont suivis en présentiel à l'Université Paris 2.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service des sports, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

### **Article 18**

En M1 Droit, un maximum de trois points peut être attribué au titre de l'enseignement facultatif « Atelier juridique » ouvert, dans la limite des places disponibles, au sein de la Maison du droit de Paris 2. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du premier semestre.

Ces points (de zéro à trois points) sont attribués par le chargé de travaux dirigés, sous le contrôle du responsable pédagogique de la Maison du droit de Paris 2, en fonction de la prestation orale et de la prestation écrite de l'étudiant.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service de scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

### **Article 19**

En M1 droit, un maximum de trois points peut être obtenu au titre du concours de plaidoirie d'Assas qui vise à compléter la formation juridique des étudiants, dans la limite des places disponibles. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du premier semestre. Par dérogation, pour les étudiants qui partent en Erasmus au premier semestre, ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre.

Ces points (de zéro à trois points) sont attribués par les jurys du concours selon le barème suivant :

- 1 point au titre de la rédaction des mémoires (mémoire ayant obtenu au moins 10/20)
- 1 point au titre de la plaidoirie
- 0,5 point pour chacun des deux finalistes non lauréats et 1 point pour chacun des deux lauréats du prix de la meilleure plaidoirie

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service de scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

### **Article 20**

Lorsqu'en cas de double cursus, au titre d'une même année universitaire, des épreuves portent sur des matières communes obligatoires, les étudiants ne subissent qu'une seule épreuve à condition que l'épreuve soit de même nature. La note obtenue est validée deux fois.

Une unité d'expérience professionnelle ou un semestre à l'étranger ne peuvent pas être validés deux fois en cas de double cursus.

### **Article 21**

Les étudiants admis à l'issue de l'année de M1 se verront délivrer, à titre intermédiaire, la maîtrise correspondante avec indication de la mention.

### **Article 22**

L'étudiant une fois admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves.

## **TITRE 2 - SECONDE SESSION**

### **Article 23**

La seconde session est organisée au titre des unités d'enseignements que l'étudiant n'a pas validés à la première session.

### **Article 24**

Le candidat présente lors de la seconde session, organisée au titre des unités d'enseignements qu'il n'a pas validés, les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Par dérogation à cette disposition, les notes, quelles qu'elles soient, sont définitivement acquises et reportées à la seconde session pour les enseignements suivis dans le cadre d'un semestre (ou d'une année) dans une université étrangère ou d'une unité d'expérience professionnelle.

Il n'est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu obtenues dans les matières assorties de travaux dirigés.

Par dérogation à cette disposition, pour les matières composées uniquement de travaux dirigés et faisant l'objet uniquement de notes de contrôle continu, les notes de contrôle continu sont conservées.

Les points supplémentaires obtenus à la 1<sup>ère</sup> session au titre des enseignements facultatifs (langues, sports, atelier juridique, concours de plaidoirie) ou des certificats sont définitivement acquis, quels qu'ils soient.

### **Article 25**

En cas d'échec à la seconde session, les unités d'enseignements dans lesquelles l'étudiant a obtenu la moyenne générale lui sont définitivement acquises.

### **Article 26**

Par dérogation à ces dispositions, sur proposition du médecin de médecine préventive et sur validation du président du jury, les étudiants dont le handicap est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), peuvent conserver, épreuve par épreuve, durant cinq ans, leurs notes égales ou supérieures à la moyenne.

## **TITRE 3 - REGIMES SPECIAUX**

### **Article 27**

#### **Dispense d'assiduité**

Les étudiants en raison de leur activité professionnelle, ou ayant des enfants à charge, les handicapés, les sportifs de haut niveau ou sur dérogation exceptionnelle accordée par le président de l'Université, peuvent être dispensés de TD. Ils devront en faire la demande écrite au président de l'université, accompagnée des pièces justificatives. Si la dispense est accordée, l'étudiant sera soumis pour toutes les matières de l'année d'études au seul régime de l'examen terminal pour le contrôle de ses aptitudes et connaissances. L'étudiant dispose de 1 mois et demi après le début des cours du 1<sup>er</sup> semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure. Par dérogation à ces dispositions, sur avis du médecin de médecine préventive, le président de l'Université pourra accorder à tout étudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, une dispense d'assiduité pour un semestre seulement. Lorsqu'une matière est uniquement sanctionnée par une note de contrôle continu, cette note est remplacée par une épreuve orale sous contrôle de l'enseignant.

### **Article 28**

Les étudiants inscrits au Centre audiovisuel d'études juridiques sont soumis au régime d'études propre à ce centre. L'étudiant dispose de 1 mois et demi après le début des cours du 1<sup>er</sup> semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.

### **Article 29**

#### **Redoublement**

L'étudiant admis en première année d'un parcours de Master doit en principe obtenir son diplôme de Master en deux ans.

Un seul redoublement peut exceptionnellement être autorisé.

Le redoublement n'est pas de droit mais soumis à l'autorisation du jury d'examen.

## **ANNEXE**

### **Diplômes et certificats ou groupes de certificats donnant lieu à attribution de points supplémentaires en application de l'article 15 du règlement des études et des examens**

- Diplôme de l'Institut de droit des affaires (Paris II)
- Diplôme de l'Institut de criminologie (Paris II)
- Certificat de Sciences criminelles et Certificat de Sciences criminologiques possédés cumulativement (Institut de Criminologie de Paris II)
- Certificat d'études juridiques internationales (CEJI) de l'IHEI (Paris II)
- Certificat d'études internationales générales (CEIG) de l'IHEI (Paris II)

### **Deuxième année de Master (M2), parcours Droits français et européen**

#### **Rattachement à la mention Droit en mai 2021**

Sur chaque cours magistral : interrogation orale (note sur 20).

Sur les enseignements méthodologiques :

**Epreuve écrite** de 3 heures (note sur 20) sur l'un des enseignements méthodologiques (Droit civil : biens, contrat et responsabilité ou Droit des affaires : sociétés et entreprises en difficulté)

au choix de l'étudiant et contrôle continu sur l'enseignement méthodologique correspondant (note sur 20).

**Epreuve d'exposé-discussion** (note sur 20) sur l'enseignement méthodologique (Droit civil : biens, contrat et responsabilité ou Droit des affaires : Sociétés et entreprises en difficulté) non choisi à l'épreuve écrite et contrôle continu sur l'enseignement méthodologique correspondant (note sur 20).

Cet exposé-discussion doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à la bonne insertion de ses connaissances dans le champ disciplinaire de l'école doctorale de droit privé dont relève le master.

Sur le cours choisi en option par l'étudiant : interrogation orale (note sur 20).

Mémoire de recherche ou rapport de stage donnant lieu à une soutenance en juin devant un jury (note sur 40).

Sur autorisation du responsable du Master, cette soutenance peut être reportée en septembre.

L'étudiant est admis s'il obtient au moins 120 points sur 240.

Une seule session d'examens est organisée.

Le diplôme est délivré avec la mention :

- Passable, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 mais inférieure à 13 sur 20 ;
- Assez bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 13 sur 20 mais inférieure à 15 sur 20 ;
- Bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 15 sur 20 mais inférieure à 17 sur 20 ;
- Très bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 17 sur 20.

## Deuxième année de Master (M2), parcours Droits français et suisse

À l'Université Paris II, L'étudiant doit passer les examens annuels sur les deux cours magistraux (CM) et les deux enseignements méthodologiques (EM) qui leurs sont rattachés selon les modalités prévues dans le règlement des examens des deux parcours de 2<sup>ème</sup> année suivants : parcours Droit privé général et parcours Droit des affaires.

Chacune des épreuves sur les CM est notée sur 20.

Chacune des épreuves sur les EM est notées sur 20.

Soutenance du mémoire de recherche : note sur 40.

Les candidats sont reçus s'ils obtiennent un résultat égal ou supérieur à 60/120.

Le diplôme est délivré avec la mention :

- Passable, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 mais inférieure à 13 sur 20 ;

- Assez bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 13 sur 20 mais inférieure à 15 sur 20 ;
- Bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 15 sur 20 mais inférieure à 17 sur 20 ;
- Très bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 17 sur 20.

**Total ECTS : 60.**

## Deuxième année de Master (M2), parcours Droits français et italien

À l'université Paris II, les étudiants de l'Université La Sapienza de Rome peuvent opter pour les mentions de 1ère année de Master (M1) et parcours de 2ème année (M2) suivants :

- M1 Droit privé parcours Droit privé général puis parcours M2 Droit privé général.
- M1 Droit pénal et sciences criminelles puis parcours M2 Droit pénal et sciences pénales
- M1 Droit international puis parcours M2 Droit international privé et du commerce international
- M1 Droit de l'immobilier puis parcours M2 Droit immobilier et de la construction
- M1 Droit public parcours Droit public général puis parcours M2 Droit public général spécialité Droit public approfondi
- M1 Justice, procès et procédures parcours Justice, procès et procédure puis parcours M2 Justice, procès et procédures spécialité Justice et droit du procès
- M1 Droit international puis parcours M2 Droit international économique
- M1 Droits de l'homme et justice internationale puis parcours M2 Droits de l'homme et droit humanitaire

Les étudiants de l'Université de Padoue peuvent opter pour l'un des deux parcours suivants :

- parcours A : M1 Droit privé et enseignements du parcours M2 Droit privé général
- parcours B : M1 Droit international et enseignements dans le parcours M2 Droit international économique

À l'Université Paris II, les étudiants des Universités de Padoue et de Rome doivent suivre 125 heures de cours dans leur parcours de 2ème année de Master. Ils doivent passer un examen annuel pour chaque cours qu'ils auront suivi. Seules les matières pour lesquelles les étudiants ont passé un examen et ont obtenu une note peuvent figurer sur les relevés de notes.

Chacune des épreuves est notée sur 20.

Soutenance du mémoire de recherche : noté sur 40.

Les candidats sont reçus s'ils obtiennent une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 (70/140 points).

Le diplôme est délivré avec la mention :

- Passable, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 mais inférieure à 13 sur 20 ;
- Assez bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 13 sur 20 mais inférieure à 15 sur 20 ;
- Bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 15 sur 20 mais inférieure à 17 sur 20 ;
- Très bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 17 sur 20.



**Total ECTS : 60.**

En application des conventions de coopération, les étudiants recrutés par Paris II inscrits dans ce diplôme de master effectuent les deux années de master au sein de l'université partenaire italienne. Ils sont soumis aux règlements d'études et d'examen en vigueur dans l'université d'accueil. Les notes obtenues au titre des enseignements suivis auprès de l'université italienne sont soumises au barème de conversion établi par l'Université Paris II (Panthéon-Assas) pour la délivrance, par équivalence, du diplôme français de Master.

**Deuxième année de Master (M2), parcours Droit du patrimoine vietnamo-français**

Une seule session d'examens est organisée.

Des examens terminaux sont organisés à la fin de chaque semestre :

- Sont notés sur 20 points, après une épreuve écrite de 4 heures, les enseignements suivants :
  - o Authenticité et actes courants
  - o Pratiques notariales vietnamiennes
- Sont notés sur 10 points, à la suite d'une épreuve écrite de 3 heures, chacun des enseignements suivants :
  - o Droit commercial
  - o Droit des contrats spéciaux
  - o Droit international privé

Est noté sur 10 points, à la suite d'une épreuve orale de 30 minutes, l'enseignement suivant :  
Langue française et terminologie juridique francophone et anglophone

Est noté sur 5 points, à la suite d'une épreuve écrite d'1 heure, l'enseignement suivant :  
Gestion du patrimoine

Sont notés sur 30 points chacun des enseignements suivants :

- Pratiques notariales comparées (contrôle continu) ou Mémoire
- Rapport de stage (avec soutenance)

Remarque 1 : La soutenance du rapport de stage est d'une durée d'environ 45 minutes, comprenant 15 à 20 minutes d'exposé et 25 à 30 minutes de discussion. Elle se fait devant un jury d'au moins deux enseignants.

Remarque 2 : Les langues d'évaluation sont le français et/ou l'anglais. L'examen est effectué dans la même langue que celle utilisée par l'enseignant pendant le cours. Dans le cas où les étudiants effectueraient le mémoire en vue de valider l'UE n° 4 (Pratiques notariales comparées ou Mémoire de droit notarial comparé), la rédaction et l'évaluation de ce mémoire se feraient dans la langue choisie par l'étudiant et son directeur de mémoire (langues vietnamienne, française ou anglaise).

L'étudiant est admis s'il obtient au moins 72,5 points sur 145.

Le diplôme est délivré avec la mention :

- Passable, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 mais inférieure à 13 sur 20 ;
- Assez bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 13 sur 20 mais inférieure à 15 sur 20 ;
- Bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 15 sur 20 mais inférieure à 17 sur 20 ;
- Très bien, s'il est obtenu avec une note moyenne au moins égale à 17 sur 20.